



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 20 septembre 2021

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

. Arrêté PREF/BSI/2021257-0001 du 14 septembre 2021 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de Torreilles

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

. Arrêté PREF/SCPPAT/2021257-0002 du 14 septembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2021208-0001 du 27 juillet 2021 modifiant l'organisation et la composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales ;

. Arrêté PREF/SCPPAT/2021258-0001 du 15 septembre 2021 portant la délégation de signature accordée à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

. Arrêté interpréfectoral Préfecture des Pyrénées-Orientales / Préfecture Maritime de la Méditerranée 2752021 du 15 septembre 2021 approuvant la convention autorisant une zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL), de l'anse de Peyrefitte, au droit du littoral des communes de Banyuls sur Mer et de Cerbère

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales

SERVICES A LA PERSONNE

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier KELLY LE CORNEC, 118, avenue des Tamaris-66430 BOMPAS - SAP N°902 592 997

DIVERS

CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN

. Avis (6) de concours



DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par : CC
pref-bureau-securite-interieure@pyrenees-orientales.gouv.fr
04.68.51.65.21

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BSI/2021-257-01
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police
municipale de la commune de Torreilles**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

VU la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique a autorisé l'usage des caméras mobiles ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Etienne STOSKOPF, préfet du département des Pyrénées-Orientales ;

VU la demande adressée le 26 juillet 2021, par le maire de la commune de Torreilles, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de sa commune par le biais de caméras mobiles ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de Torreilles et de la brigade de gendarmerie de Saint Laurent de la Salanque ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de la commune de Torreilles le 26 juillet 2021 et réceptionnée complète le 06 septembre 2021 est conforme aux dispositions de l'article R. 241-8 du CSI ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de Torreilles est autorisé au moyen de trois (3) caméras mobiles.

Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du CSI, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par la caméra individuelle est installé dans la commune de Torreilles.

ARTICLE 2 :

La commune est autorisée à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant des seules caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L. 241-1 du CSI.

Ces traitements ont pour finalités :

- 1° La prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale;
- 2° Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
- 3° La formation et la pédagogie des agents de la police municipale .

ARTICLE 3 :

Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans les traitements ainsi que leur modalité d'utilisation sont mentionnées à l'article R. 241-10 du CSI.

ARTICLE 4 :

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre. Seules les personnes mentionnées à l'article R. 241-12 du CSI ont accès aux données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 du CSI.

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements.

ARTICLE 5 :

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

ARTICLE 6 :

Chaque opération de consultation, d'extraction et d'effacement de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut, d'une consigne dans un registre spécialement ouvert à cet effet. Cette consigne comprend :

- 1° Les matricule, nom, prénom et grade des agents procédant à l'opération de consultation, d'extraction et d'effacement ;
 - 2° La date et l'heure de la consultation et de l'extraction ainsi que le motif judiciaire, administratif, disciplinaire ou pédagogique ;
 - 3° Le service ou l'unité destinataire des données ;
 - 4° L'identification des enregistrements audiovisuels extraits et de la caméra dont ils sont issus ;
- Ces données sont conservées trois ans.

ARTICLE 7 :

L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune de Torreilles est délivrée sur le site internet de la commune, ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie. La commune est autorisée à utiliser d'autres moyens de communication complémentaires.

ARTICLE 8 :

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

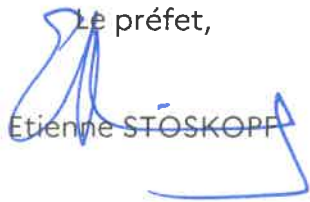
Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, il peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Torreilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 14 septembre 2021

Le préfet,

Etienne STOSKOPF



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2021257-0002

modifiant l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2021208-0001 du 27 juillet 2021 modifiant l'organisation et la composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.235-1 et R. 235-2 à R. 235-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et la mise en place des Conseils de l'Éducation Nationale institués dans les départements et les académies (sauf départements d'Outre-Mer) ;

Vu la circulaire du 19 novembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2021208-0001 du 27 juillet 2021 modifiant l'organisation et la composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2021208-0001 du 27 juillet 2021 modifiant l'organisation et la composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales est modifié ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 2** : La composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales est fixée comme suit :

[...]

IV. - Membres représentant les personnels titulaires de l'État :

Proposés par la Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

Titulaires :

*M. Jean-Paul BAREIL
Professeur certifié*

*Mme Audrey CORREGE
Professeure des écoles*

*M. Marc MOLINER
Professeur certifié*

*M. Pierre LEVEIL
Professeur certifié*

*M. Jonathan OLIEU
Principal du collège*

Suppléants :

*M. Jérôme GUY
Professeur des écoles*

*Mme Géraldine MORALES
Professeure certifiée*

*M. Jean-François NOGUES
Professeur des écoles*

*Mme Isabelle SANCHEZ
Professeure agrégée*

*M. Christian AUFFRET
Professeur agrégé*

Proposés par l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)

Titulaires :

*M. Jean-Yves MELWIG
Directeur adjoint de SEGPA*

*Mme Nadia FAYE
Professeure des écoles*

Suppléants :

*Mme Marthe FISCHER
Professeure des écoles*

*M. Dorian STOL
Adjoint-gestionnaire*

Proposés par la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle – Force Ouvrière (FNEC-PF-FO)

Titulaire :

*M. Jean-Christophe BEHAGUE,
Professeur des écoles*

Suppléant :

*M. Tanguy LORRE
Professeur certifié*

Proposés par le Syndicat National des Lycées et Collèges (SNALC)

Titulaires :

*M. Yazid RACHID
Professeur des écoles*

*Mme Véronique RIBES
Professeure certifiée*

Suppléants :


*Mme Julie SIMONETTI
Professeure des écoles*

*Monsieur Laurent MIFFRE
Professeur certifié*

[...] »

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales et notifié aux membres titulaires et suppléants, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 14 septembre 2021

Le Préfet

Etienne STOSKOPF



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2021258-0001

portant la délégation de signature accordée

à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 septembre 2019 nommant Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2021127-0001 du 7 mai 2021 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret, à l'effet de signer, en ce qui concerne son arrondissement, les documents et décisions suivants :

I - En matière de police générale :

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements prononçant l'expulsion des locataires ;
- présidence des commissions de sécurité ;

- substitution au maire en matière de fermeture d'un établissement recevant du public et présentant un danger pour la sécurité de ce dernier en application de l'article R. 123-28 du code de la construction et de l'habitation ;
- arrêtés autorisant la circulation sur les routes forestières du massif du Canigou ;
- agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- suspension du permis de conduire prononcée en application des art. L. 224-1 et suivants du code de la route ;
- autorisation de lâchers de pigeons-voyageurs ;
- habilitations dans le domaine funéraire ;
- autorisation de transport de corps à l'étranger ;
- sanctions administratives à l'encontre des bars et discothèques en application de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique.

II - En matière d'administration locale :

- à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020, pour les communes de l'arrondissement de Céret:

- * Contrôle des déclarations de candidatures (art. L255-4 et L. 265 du code électoral),
- * Délivrance du récépissé (provisoire et définitif) attestant du dépôt et de l'enregistrement des candidatures (art R.128 du code électoral),
- * Refus de délivrance du récépissé précité,
- * Établissement de l'état récapitulatif des candidats ou listes de candidats,
- * Pour les communes de 1 000 habitants et plus, procédure d'attribution des emplacements réservés à l'affichage électoral par voie de tirage au sort (art. R. 28 du code électoral),
- * Délivrance des récépissés de dépôt des procès-verbaux et des listes d'émargement (R.118 du code électoral)

- acceptation de démissions d'adjoints aux maires des communes de l'arrondissement en application de l'article L. 2122-15 du code général des collectivités territoriales ;
- substitution aux maires dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales ;
- mesures prises en application des articles L. 2112 - 2 et suivants, et R. 2121 - 9 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales ainsi que la cotation et le paraphe des registres des délibérations, étant précisé que toutes les communes intéressées doivent faire partie de l'arrondissement ;
- arrêtés modificatifs et certificats administratifs de paiement dans le cadre de la dotation globale d'équipement (DGE);

- toute décision dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;
- arrêté d'autorisation, fixant la liste des communes intéressées et le siège du syndicat, prévu par les articles L. 5212-1 et 2 et L. 5212-4 du code général des collectivités territoriales ;
- modification aux conditions initiales de composition et de fonctionnement des syndicats de communes, en application des articles L. 5211-18 (admission d'une commune), L. 5211-19 (retrait d'une commune), L. 5211-17 (extension des attributions, modification des conditions de fonctionnement ou de durée) ;
- contrôle de légalité des actes transmis par les communes, leurs établissements publics et EPCI, de l'arrondissement de Céret, uniquement pour la phase pré-contentieuse;
- ingénierie publique : accord préalable délivré dans les 8 jours suivant la réception par le sous-préfet de la déclaration d'intention de candidature accompagnée d'une fiche de présentation permettant d'apprécier la pertinence de l'intervention de l'Etat et sa concordance avec le document de stratégie locale conjointe. L'absence de réponse sous 8 jours vaut accord tacite.
- urbanisme : délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir en application de l'article R. 422-2, alinéa e), du code de l'urbanisme ;
- arrêtés portant attribution, au titre du concours exceptionnel, pour l'achat de masques dans le cadre de la crise sanitaire COVID19.

III - En matière d'administration générale :

- procédure relative aux unités touristiques nouvelles (UTN) : convocation du pôle de compétence en fonction des dossiers à l'ordre du jour ;
- arrêtés portant institution des servitudes ;
- approbation des sous-concessions de plage ;
- fixation des conditions imposées aux adjudicataires dans les hypothèses d'appels à la concurrence prévus par le code général de la propriété des personnes publiques ;
- délivrance des récépissés de déclaration des " associations loi 1901 ".

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret, lors des permanences qu'il assure, ainsi qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin MAZOYER, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer les arrêtés et décisions pris dans le cadre des procédures de mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière ainsi que les lettres de saisine adressées au juge des libertés et de la détention en application des articles L.511-1 et suivants, L.531-1 et suivants, L.533-1, et L.551-1 et suivants, L.552-1 et suivants, et L.742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret, lors des permanences qu'il assure, ainsi qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, sous préfet, directeur de cabinet, et de Monsieur Kévin MAZOYER, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer les arrêtés d'admission en soins psychiatriques des malades mentaux en application des articles L.3213-1 et suivants et L.3211-11 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Dominique DEZERT-SANCHEZ, attachée hors classe, secrétaire générale de la sous-préfecture de Céret, à l'exclusion des arrêtés et des actes emportant décision en matière d'administration locale.

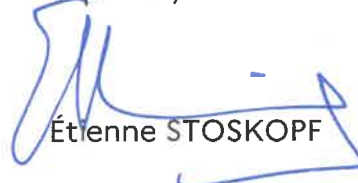
ARTICLE 5 : En cas d'absence de Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée, à titre de suppléant, par Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Prades, ou en cas d'absence de celui-ci, par Monsieur Kévin MAZOYER, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2021141-0001 du 21 mai 2021 portant la délégation de signature accordée à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret, est abrogé à compter de ce jour.

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le sous-préfet de Prades et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 15 septembre 2021

Le préfet,



Étienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N° DDTM/SML/2021246-0001
du 3 septembre 2021



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N° 275 /2021 du 15 SEPT 2021

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

approuvant la convention autorisant une zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL), dans l'anse de Peyrefite au droit du littoral des communes de Banyuls-sur-Mer et de Cerbère

ANNEXE : une annexe.

T. ABROGÉ : arrêté inter-préfectoral n° 2011362-0005 du 28 décembre 2011.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.321-1 et suivants ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 341-8 à L. 341-11 et D.341-2, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2124-1, L. 2124-5 et R. 2124-39 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n°123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 40/2020 du 25 mars 2020 réglementant la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine dans le périmètre de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 221/2020 du 05 novembre 2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande du 23 novembre 2020 du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, modifiée le 14 avril 2021 ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application du 21° de l'article R. 414-19 du code de l'environnement ;

Vu la décision de l'autorité environnementale du 16 mars 2021 prise après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 09 février 2021 fixant le montant de la redevance domaniale ;

Vu l'avis du comité consultatif de la Réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls du 10 février 2021 ;

Vu l'avis conforme du commandant de la zone maritime de la Méditerranée du 17 février 2021 ;

Vu l'avis de la commune de Cerbère du 22 février 2021 ;

Vu l'avis du conseil de gestion du Parc naturel marin du Golfe du Lion du 02 mars 2021 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 12 avril 2021 ;

Vu la renonciation de la commune de Banyuls-sur-Mer à exercer son droit de priorité ainsi que son avis du 13 avril 2021 ;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 20 avril 2021 ;

Considérant que l'organisation du mouillage des navires dans l'anse de Peyrefite est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral des communes de Banyuls-sur-Mer et de Cerbère et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer ;

Considérant que la régulation du mouillage des navires de moins de 24 mètres dans l'anse de Peyrefite est de nature à protéger les biocénoses particulièrement riches de la dite anse et améliorera la protection de ces biocénoses dans la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls ;

Considérant que le projet présenté par le conseil départemental des Pyrénées-Orientales est conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement ;

Considérant que l'activité projetée sur le domaine public maritime est du fait de ses caractéristiques et de son emplacement compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin ;

Considérant que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Arrêtent :

Article 1^{er}

La demande d'autorisation du département des Pyrénées-Orientales a pour objet l'occupation du domaine public maritime naturel en vue de l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers située dans l'anse de Peyrefite, au droit du littoral des communes de Banyuls-sur-Mer et de Cerbère.

Les conditions et limites de l'autorisation, le détail des travaux, équipements ou installations autorisés et leur position sont précisés dans la convention annexée au présent arrêté et ses annexes.

Article 2

Le présent arrêté approuve la convention annexée au présent arrêté et ses annexes, portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillage et d'équipements légers sur une dépendance du domaine public maritime naturel, établie le 19 août 2021 entre :

· le département des Pyrénées-Orientales

et

· l'État, représenté par le préfet des Pyrénées-Orientales

L'autorisation n'est pas constitutive de droits réels, au sens des articles L. 2122-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, et sa durée, attachée à celle de la convention, est fixée à quinze ans, à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 3

A compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté inter-préfectoral abroge l'arrêté inter-préfectoral n° 2011362-0005 du 28 décembre 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime – Zone de mouillages et d'équipements légers au profit du conseil général des Pyrénées-Orientales pour mise en place d'une zone de mouillages et d'équipements légers en baie de Peyrefitte située au droit du littoral des communes de Banyuls-sur-Mer et Cerbère.

Article 4

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2). Ce tribunal peut être saisi par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le 03 SEPT 2021

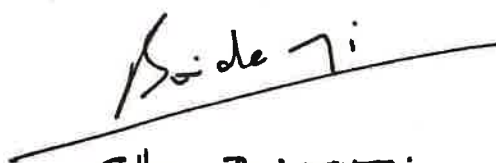
Le 13 SEPT 2021

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Le préfet Maritime de la Méditerranée,



Etienne STOSKOPF



Gilles BOI DEVESI



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Convention établie entre l'Etat et le département des Pyrénées-
Orientales,
portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de
mouillages
et d'équipements légers sur une dépendance du domaine public maritime
naturel.
au droit du littoral des communes de Banyuls-sur-Mer et de Cerbère

La présente convention est établie :

ENTRE

L'État, représenté par :

le Préfet du département des Pyrénées-Orientales

D'UNE PART,

Le Département des Pyrénées-Orientales

et désigné ci-après par « le titulaire »

D'AUTRE PART,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par arrêté inter-préfectoral du 8 décembre 2011, une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime a été octroyée au département des Pyrénées-Orientales pour une durée de 15 ans pour mettre en place une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) constituée de 5 bouées d'amarrage dans l'anse de Peyrefite au droit du littoral des communes de Banyuls-sur-Mer et de Cerbère.

Le 23 novembre 2020, conformément aux articles R2124-39 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, le département des Pyrénées-Orientales a déposé un dossier de demande de modification de la ZMEL pour l'ajout de 3 dispositifs d'amarrage et la modification de son périmètre.

Cette demande a fait l'objet d'une instruction administrative conformément aux articles R2124-42 et R2124-43 du code général de la propriété et des personnes publiques.

La présente convention est approuvée conformément à l'article R2124-45 du code général de la propriété et des personnes publiques.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

TITRE I : Objet, nature et durée de la convention

Article 1-1 - Objet

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupation temporaire, par le titulaire, d'une dépendance du domaine public maritime naturel de l'État et le plan d'eau surjacent pour l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) et d'en fixer les clauses et conditions d'utilisation.

Le titulaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime naturel, situé dans l'anse de Peyrefite entre la Punta d'en Cames et l'héliport, au droit du littoral des communes de Banyuls-sur-Mer et Cerbère et délimité au sud par le trait de côte et une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes (en WGS84, en degrés et minutes décimales) : (cf. annexe 2)

Point A : 42° 27,553' N - 003° 09,679' E

Point B : 42° 27,676' N - 003° 09,622' E

Point C : 42° 27,640' N - 003° 09,479' E

Point D : 42° 27,606' N - 003° 09,479' E

Point E : 42° 27,560' N - 003° 09,525' E

Point F : 42° 27,531' N - 003° 09,546' E

La ligne joignant les points B, C, D, E et F est matérialisée durant la saison balnéaire par les bouées mises en place dans le cadre du plan de balisage des plages des communes de Banyuls-sur-Mer et de Cerbère.

Cette autorisation est accordée pour la mise en place d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ci-après désignée par « ZMEL) d'une superficie d'environ 5 hectares. Cette surface ne pourra être affectée par le titulaire à aucun autre usage.

Article 1-2 : Nature

La présente convention et ses annexes sont soumises aux dispositions du code général de la propriété et des personnes publiques relatives notamment à l'occupation du domaine public maritime naturel. Elle est accordée à titre précaire et révocable, conformément à l'article R2124-46 de ce code.

Le titulaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance du domaine public maritime concernée, notamment à partir de l'état des lieux sous-marin, qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article 1-1. En conséquence, le titulaire renonce à toute réclamation envers l'État portant sur l'état de la dépendance, sans préjudice des stipulations de l'article 2-5 de la présente convention.

En application de l'article L. 2122-5 du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation délivrée au titulaire n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants de ce code. La présente stipulation ne saurait être interprétée comme excluant tout droit de propriété du titulaire sur les installations et équipements implantés par ce dernier sur le domaine public maritime naturel au titre de la présente convention.

La convention est exclusivement personnelle et le titulaire ne peut en aucun cas sous-traiter tout ou partie de l'aménagement, de l'organisation ou de la gestion de la zone de mouillages et d'équipements légers sans l'accord préalable de l'État.

Article 1-3 : Durée

La durée de la convention est fixée à quinze (15) ans à compter de la date de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant la présente convention au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le cas échéant, un an au moins avant le terme de la présente convention, le titulaire pourra, notamment en fournissant un bilan de l'exploitation et du suivi de l'état de l'environnement de la ZMEL, faire une nouvelle demande de convention en vue de renouveler son droit d'occupation et poursuivre son activité.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité, conformément à l'article R. 2124-46 du code général de la propriété des personnes publiques.

TITRE II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser, entretenir et exploiter, dans les conditions décrites par la présente convention et ses annexes, dont il reconnaît avoir pris parfaite connaissance, les travaux, équipements et installations nécessités par l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers. Il n'est pas autorisé à exercer, dans la zone délimitée à l'annexe 2, des activités autres que celles autorisées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à déclarer immédiatement au Préfet des Pyrénées-Orientales toute modification concernant les indications fournies en vue de l'établissement de la présente convention.

Ce dernier se réserve le droit d'apprécier dans quelle mesure ces indications peuvent être acceptées ou éventuellement nécessiter soit la résiliation de la présente convention, soit la passation d'une nouvelle convention.

Le bénéficiaire est en outre chargé de l'application du règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers, annexé à la présente convention (annexe 1).

Article 2-2 : Obligations du titulaire

Le titulaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à venir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions qui lui sont adressées par les autorités compétentes relatives à la préservation de l'environnement ;
- aux prescriptions qui lui sont adressées par les autorités compétentes pour la conservation du domaine public maritime et la sécurité maritime (en ce inclus la signalisation maritime).

Ces obligations n'ouvrent droit à aucune indemnité de la part de l'État au profit du titulaire au titre de la présente convention.

1. Le titulaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner, en tout temps, libre accès en tout point de la zone de mouillages et d'équipements légers aux agents des différents services de l'État impliqués dans le contrôle du respect des lois, des règlements et des clauses de la présente convention.

2. Le titulaire transmet au service chargé de la gestion du domaine public maritime, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un bilan technique, matériel et financier de l'exploitation de la zone de mouillages et d'équipements légers, qui comporte notamment une synthèse des opérations de construction, exploitation et maintenance, accompagnée des bilans de suivi de l'état de l'environnement dans le périmètre de la zone de mouillages et d'équipements légers faisant l'objet de la présente convention.

3. Le titulaire répond des risques liés à l'occupation ou à l'utilisation de la dépendance par lui ou ses prestataires, et notamment aux équipements et installations s'y trouvant et lui appartenant.

4. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le titulaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

5. Le titulaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

6. Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance domaniale occupée, ceux liés à la signalisation maritime, ainsi que les frais d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du titulaire, à la condition, s'agissant de ces matériaux, que leur production résulte des travaux d'aménagement ou de l'exploitation de la zone de mouillages et d'équipements légers. Le titulaire ne peut être tenu pour responsable de l'enlèvement des épaves ou de tous matériaux déposés, abandonnés ou drainés par les courants dans le périmètre de la dépendance occupée sans que leur présence soit en rapport avec ses travaux ou avec l'exploitation de la zone de mouillages et d'équipement légers.

Article 2-3 : Autres activités et usages susceptibles d'être autorisés à proximité immédiate de la zone de mouillages et d'équipements légers

La présente convention ne fait pas obstacle à l'autorisation par l'État d'autres occupations du domaine public maritime à proximité immédiate de la zone de mouillages et d'équipements légers, sous réserve toutefois de la compatibilité desdites occupations avec l'objet de la présente convention.

Pour les besoins de l'application du présent article, une occupation est considérée comme compatible avec l'objet de la convention si elle n'affecte pas significativement et défavorablement les conditions d'exploitation de la zone de mouillages et d'équipements légers, notamment au regard des impératifs de maintenance ou du respect des exigences relatives à la sécurité maritime.

La présente convention ne fait pas obstacle à d'autres usages compatibles n'entraînant pas d'occupation, à proximité immédiate du périmètre de la zone de mouillages et d'équipements légers, dès lors que ces usages respectent la réglementation en vigueur et les mesures prescrites par les autorités compétentes.

Lorsqu'il apparaît cependant que ces usages créent une nuisance ou un risque pour l'intégrité des équipements et installations de la zone de mouillages et d'équipements légers ou pour la dépendance du domaine public maritime, ou qu'ils sont de nature à perturber l'exploitation, la maintenance ou le démantèlement des installations de la zone de mouillages et d'équipements légers, le service chargé de la gestion du domaine public maritime, saisi le cas échéant par le bénéficiaire, prévient ou, à défaut, fait cesser ces nuisances ou risques.

Article 2-4 : Sous-traitance

Le titulaire peut, avec l'accord du Préfet et pour la durée de l'autorisation définie par la présente convention, confier à des sous-traitants l'aménagement, l'organisation ou la gestion de tout ou partie de ses travaux, équipements ou installations liés à l'objet de la présente convention, ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes. Toutefois, le titulaire demeure personnellement responsable tant envers l'État qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui imposent les lois, les règlements et la présente convention.

À cette fin, le titulaire transmet au service mer et littoral au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales les clauses des contrats conclus avec les sous-traitants, comme le prévoit l'article R. 2124-53 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ces contrats sont notamment nécessaires au calcul de l'indemnité prévue à l'article 5-2 ou de toute autre stipulation susceptible d'affecter les droits de l'État en cas de reprise des ouvrages ou installations conformément à l'article 5-1.

Les parties conviennent expressément que tous les documents visés au présent article ont un caractère confidentiel au sens de l'article 7-5.

Article 2-5 : Risques divers

• Responsabilité de l'État à l'égard du titulaire :

Le titulaire ne peut élever contre l'État, au titre de la présente convention, aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public pour autant que ces travaux soient entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

Sauf en cas d'urgence impérieuse, lorsqu'il envisage de réaliser des travaux sur le domaine public, l'État s'engage à consulter le titulaire dans un délai raisonnable, adapté à la nature des travaux, d'une durée minimale d'un (1) mois, pour déterminer le calendrier et les modalités d'exécution desdits travaux en vue d'en limiter les conséquences pour l'implantation, l'aménagement, l'organisation, l'exploitation, la maintenance ou le démantèlement de la zone de mouillages et d'équipements légers visée à l'article 1-1, et les conséquences liées au démantèlement et à la remise en état du site.

• Responsabilité du titulaire à l'égard de l'État :

Le titulaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la localisation des équipements ou installations objets de la présente convention, des travaux ou de l'exploitation et du démantèlement de ces équipements ou installations.

Le titulaire garantit l'État contre les recours des tiers à raison de la localisation des équipements ou installations objets de la présente convention, des travaux ou de l'exploitation et du démantèlement de ces équipements ou installations.

• Causes exonératoires de responsabilité :

Le titulaire ne peut être tenu responsable du non-respect des stipulations de la présente convention et de ses éventuelles conséquences si cette inexécution résulte d'une cause extérieure, imprévisible et irrésistible, et notamment :

- la force majeure, au sens de la jurisprudence administrative ;

- la découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis ;
- la découverte d'explosifs ;
- la pollution préexistante dans le sol ou le sous-sol.

Dans de tels cas, l'État ne peut entreprendre une action fondée sur le non-respect des stipulations de la convention par le titulaire.

Lorsqu'il entend invoquer une cause exonératoire de responsabilité, le titulaire en informe immédiatement l'État en précisant la nature de l'événement, ses conséquences sur le respect de ses obligations et les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour en atténuer les effets, en accompagnant sa demande des pièces justificatives nécessaires.

Les parties se concertent, puis l'État notifie au titulaire, au plus tard deux (2) mois à compter de sa saisine, sa décision quant au bien-fondé de la demande.

Si le titulaire a aggravé, par action ou omission, les conséquences d'un tel événement, il n'est fondé à invoquer l'exonération de sa responsabilité que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Le titulaire est tenu de poursuivre l'exécution de celles de ses obligations qui ne sont pas affectées par la cause exonératoire de responsabilité.

TITRE III : Exécution des travaux et entretien de la dépendance occupée

Article 3-1 : Exécution des travaux

Tous les travaux seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art. Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le titulaire est tenu de soumettre à l'agrément du service chargé de la gestion du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'intervention ou de travaux sur la dépendance, sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service chargé de la gestion du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Article 3-2 : Entretien des installations et conservation de la dépendance occupée

Le titulaire est tenu d'entretenir, dans les règles de l'art, la dépendance ainsi que les équipements et installations se rapportant à la présente convention, de manière à ce qu'ils soient toujours conformes à leur destination. A défaut, et sous réserve des stipulations de l'article 2-5, il peut y être pourvu d'office, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai raisonnable, à la diligence du service chargé de la gestion du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du titulaire.

Les travaux d'entretien feront l'objet d'une déclaration adressée au service chargé de la gestion du domaine public maritime et devront répondre à ses prescriptions.

Article 3-3 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le titulaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, à l'exception de ceux autorisés dans le cadre de la réalisation de la zone de mouillages et d'équipements légers, et de réparer dans les meilleurs délais les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime du fait des travaux et des opérations d'entretien et imputables au titulaire ou à ses sous-traitants, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par l'État.

Sous réserve des stipulations de l'article 2-5, en cas d'inexécution, l'État peut mettre en demeure le titulaire d'enlever lesdits dépôts ou de réparer lesdits dommages dans un délai raisonnable. À défaut, il est dressé procès-verbal de contravention de grande voirie dans les conditions prévues aux articles L. 2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

En cas d'inexécution grave, après une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai raisonnable, l'État peut faire réaliser les travaux requis aux frais, risques et périls du titulaire.

TITRE IV : Conditions d'exploitation

Article 4-1 : Fonctionnement de la zone de mouillages et d'équipements légers

• Mouillages :

Le mouillage sur ancre est proscrit toute l'année, sauf cas de force majeure, dans ce périmètre.

Seul l'amarrage est autorisé sur les dispositifs mis en place dans le périmètre de la ZMEL.

• Période annuelle d'exploitation :

Du 1^{er} avril au 30 novembre, 8 bouées de couleur blanche, réservées aux navires de plaisance, seront installées en surface (n° 21, 22, 23, 24, 25, 30, 31 et 32).

Du 1^{er} décembre au 31 mars, sur les dispositifs d'amarrage n° 23 et 24, les bouées seront remplacées par des flotteurs installés en surface pour les navires de plaisance ou les navires supports de plongée des centres et associations subaquatiques.

Ces équipements sont de couleur jaune orangé.

Les 6 autres dispositifs d'amarrage et leur bouée en surface devront être retirés. Seuls les dispositifs d'ancrage fixés au sol seront maintenus en dehors de la période du 1^{er} avril au 30 novembre.

• Sécurité des personnes et des biens :

Les dispositifs d'amarrage doivent être réalisés de façon à ce que, quelles que soient les conditions de vents et courants, les navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations et installations.

• Qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures, des liquides ou toutes autres matières de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds marins avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages et d'équipements légers.

Pour l'application des dispositions du présent article, l'arrêté portant règlement de police de la ZMEL, annexé à la présente convention (annexe 1), établi conjointement par le préfet et le préfet maritime, définit les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages et d'équipements légers.

Il définit en outre au sein de la zone de mouillages et d'équipements légers :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et la pollution de toute nature.

Article 4-2 : Rapports avec les usagers

• Règlement d'exploitation :

Le titulaire ou, le cas échéant, le gestionnaire de la zone de mouillages et d'équipements légers définit les consignes d'exploitation précisant à l'égard des usagers les conditions d'utilisation des ouvrages, outillages, installations et services, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et à la protection des navires et embarcations.

Ces consignes portent en outre sur les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires ou bateaux durant leur séjour et les règles prises pour la protection des biens et personnes.

Le titulaire portera le règlement de police de la ZMEL à la connaissance des usagers et du public par voie d'affichage à la capitainerie de Banyuls-sur-Mer et au club nautique de Cerbère.

TITRE V : Terme mis à la convention

Article 5-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas d'absence de renouvellement de la présente autorisation, en cas d'absence de nouvelle autorisation accordée au terme de la présente convention, ou en cas de révocation, de résolution ou de résiliation de la présente convention pour quelque cause que ce soit, le titulaire doit, à ses frais et après en avoir informé le service chargé de la gestion du domaine public maritime au moins deux (2) mois à l'avance, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (équipements, installations, etc.) devra être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du titulaire.

Faute pour le titulaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais, risques et périls par l'État, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai fixé par l'État, et sans préjudice d'éventuelles poursuites dans le cadre d'une procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total de ces équipements et installations ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le titulaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé à tous les droits du titulaire sur ces équipements et installations. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Le titulaire demeure responsable des équipements et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'administration.

Article 5-2 : Révocation de l'autorisation prononcée par l'État

• Pour motif d'intérêt général

La présente convention peut être révoquée à l'initiative de l'État et à quelque époque que ce soit, pour un motif d'intérêt général, se rattachant notamment à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime, moyennant un préavis minimal de trois (3) mois à compter de la réception de la notification faite au titulaire.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions, équipements ou installations ayant fait l'objet

des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

Au vu de cette liste, l'État verse au bénéficiaire évincé une indemnité égale, conformément aux dispositions de l'article R. 2124-48 du code général de la propriété des personnes publiques, au montant des dépenses exposées pour la réalisation des équipements et installations expressément autorisés et subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement calculé dans les conditions fixées ci-après.

L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation, cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser celle restant à courir jusqu'au terme de la présente convention.

Le montant de l'indemnité est fixé sur la base des dépenses réelles justifiées à l'État. Celles-ci sont déterminées à partir du devis joint à la demande d'autorisation, rectifié au plus tard dans les six (6) mois de l'achèvement des travaux ou de chaque tranche de travaux.

L'indemnité allouée ne pourra au surplus être supérieure à la valeur de ces équipements et installations figurant au bilan, déduction faite des amortissements correspondants réellement pratiqués. Le règlement de cette indemnité vaut acquisition par l'État des biens sur lesquels elle porte.

Par le versement de cette indemnité, l'État est libéré de toutes obligations à l'égard du titulaire.

Lorsqu'une nouvelle autorisation est accordée à une autre personne, cette dernière est substituée à l'État pour indemniser le précédent titulaire des investissements qu'il a réalisés, sous les réserves et dans les conditions prévues par la présente convention.

• Pour inexécution des clauses de la convention

Sous réserve des stipulations de l'article 2-5, la convention peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, après avoir entendu le titulaire et un mois après une mise en demeure restée sans effet :

- en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention,
- en cas de non-usage de la dépendance occupée dans un délai de un (1) an ou de cessation de son usage pendant une durée de un (1) an,

La révocation est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans ce cas-là, les dispositions de l'article 5-1 s'appliquent.

Article 5-3 : Résiliation de l'autorisation à l'initiative du titulaire

La présente convention peut être résiliée à l'initiative du titulaire avant l'échéance normalement prévue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 5-1.

Toutefois si cette décision intervient en cours de réalisation des travaux, l'État peut imposer au titulaire l'exécution de tous les travaux

nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

TITRE VI : Conditions financières

Article 6-1 : Frais de publicité

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du titulaire.

Article 6-2 : Redevance domaniale

La direction départementale des finances publiques a retenu la gratuité pour cette autorisation.

Article 6-3 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à l'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du titulaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur la dépendance du domaine public maritime.

Article 6-4 : Indemnités dues à des tiers

Le titulaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de travaux ou de la présence ou du fonctionnement des équipements ou installations, objets de la présente convention.

Article 6-5 : Impôts

Le titulaire supporte seul la charge de tous les impôts, taxes ou redevances, auxquels sont ou pourraient être assujettis les équipements et installations qu'il aura été autorisé à réaliser ou à exploiter.

TITRE VII : Dispositions diverses

Article 7-1 : Avenant

Toute modification des conditions d'occupation du domaine public maritime prévues dans la présente convention fait l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Article 7-2 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet des Pyrénées-Orientales ou le préfet maritime de la Méditerranée, chacun dans son domaine de compétences, le titulaire entendu.

Article 7-3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7-4 : Notifications administratives

Le titulaire fait élection de domicile à l'adresse de son siège social.

Un représentant qualifié est désigné sur place par le titulaire pour recevoir au nom du titulaire toutes notifications administratives.

L'État désigne également un représentant qualifié pour recevoir en son nom tous les documents ou informations au titre de la présente convention.

Article 7-5 : Confidentialité des documents ou informations

Au sens du présent article, ont un caractère confidentiel les documents ou informations, de quelque nature et sous quelque forme qu'ils soient, identifiés comme tels dans la présente convention ou par le titulaire lors de leur transmission à l'État, notamment en application des contrats passés par le bénéficiaire ou des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, telles que le titre Ier du Livre III du code des relations entre le public et l'administration, l'article L. 124-4 du code de l'environnement ou l'article L. 413-1 du code minier.

L'État et le titulaire s'engagent à garder strictement confidentiels lesdits documents ou informations, à ne les utiliser que pour l'objectif pour lequel ils ont été communiqués, et à ne les divulguer à aucun tiers, sauf si cette communication lui est prescrite par une décision juridictionnelle ou une décision administrative s'imposant à lui.

Toutefois, en cas de demande par un tiers de communication de documents ou informations relatives à la convention, le représentant qualifié de l'État visé à l'article 8-4 se rapproche du titulaire afin de déterminer les suites à donner à cette demande.

TITRE VIII : Approbation de la convention

Article 8 : Approbation

La présente convention fera l'objet d'un arrêté inter-préfectoral d'approbation, et lui sera annexée.

Vu et accepté

A PERPIGNAN

, le 22/09/2021

Vu et accepté

A PERPIGNAN

, le 19/08/2021

Le préfet des Pyrénées-Orientales



Etienne STOSKOPF

La présidente du Conseil départemental des
Pyrénées-Orientales



Annexes :

- Annexe 1 : Règlement de police
- Annexe 2 : plan et délimitation de la ZMEI et position des dispositifs d'amarrage.

PROJET DE DÉCRET

relatif à la réglementation de la pêche en mer

Le ministre de la Pêche et de l'Élevage des poissons, en vertu de ses attributions, a l'honneur de vous adresser ci-joint le projet de décret

relatif à la réglementation de la pêche en mer

et de vous proposer de le prendre en considération.

En conséquence, vous voudrez bien agréer, Monsieur le Ministre,

PROJET DE DÉCRET

relatif à la réglementation de la pêche en mer

Le ministre de la Pêche et de l'Élevage des poissons, en vertu de ses attributions, a l'honneur de vous adresser ci-joint le projet de décret

relatif à la réglementation de la pêche en mer

et de vous proposer de le prendre en considération.

En conséquence, vous voudrez bien agréer, Monsieur le Ministre,

Le ministre de la Pêche et de l'Élevage des poissons, en vertu de ses attributions, a l'honneur de vous adresser ci-joint le projet de décret

relatif à la réglementation de la pêche en mer

et de vous proposer de le prendre en considération.

En conséquence, vous voudrez bien agréer, Monsieur le Ministre,

Le ministre de la Pêche et de l'Élevage des poissons, en vertu de ses attributions, a l'honneur de vous adresser ci-joint le projet de décret

relatif à la réglementation de la pêche en mer

et de vous proposer de le prendre en considération.

PROJET DE DÉCRET

PROJET DE DÉCRET

relatif à la réglementation de la pêche en mer

Le ministre de la Pêche et de l'Élevage des poissons, en vertu de ses attributions, a l'honneur de vous adresser ci-joint le projet de décret

relatif à la réglementation de la pêche en mer

[Signature]

[Signature]



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N°DDTM/SML/2021204-0002 du
23 juillet 2021



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N°193/2021 du
27 juillet 2021

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL),
de l'anse de Peyrefite au droit du littoral des communes de Banyuls-sur-Mer et de Cerbère
et portant interdiction du mouillage dans l'ensemble de l'anse

ANNEXE : une annexe.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu la convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.321-1 et suivants ;

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 341-8 à L. 341-11 et D. 341-2, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2124-1, L. 2124-5 et R. 2124-39 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

2 rue Jean Richepin - BP 50909 – 66020 PERPIGNAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le
site : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél. 04 68 38 12 34
Mél : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n°123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 40/2020 du 25 mars 2020 réglementant la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine dans le périmètre de la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 221/2020 du 05 novembre 2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 20 avril 2021.

Considérant que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral des communes de Banyuls-sur-Mer et de Cerbère et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer ;

Considérant que le projet présenté par le département des Pyrénées-Orientales est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement ;

Considérant que l'activité projetée sur le domaine public maritime est du fait de ses caractéristiques et de son emplacement compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin ;

Considérant que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Arrêtent :

PREAMBULE

Dans le présent règlement, les termes suivants désignent :

- « gestionnaire », le conseil départemental des Pyrénées-Orientales, titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) ou la personne à laquelle le titulaire délègue la gestion de tout ou partie de cette ZMEL ;
- « usager », le chef de bord ou le propriétaire du navire.

Les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système WGS 84 (en degrés et minutes décimales).

CHAPITRE I REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DE LA ZMEL

Article 1^{er}

Dans le périmètre de la ZMEL située dans l'anse de Peyrefite faisant l'objet d'une convention conclue entre le préfet des Pyrénées-Orientales et le département des Pyrénées-Orientales, seul l'amarrage sur les dispositifs mis en place est autorisé dans les conditions définies aux articles 2 et suivants du présent règlement.

La ZMEL est délimitée au Sud par le trait de côte et à l'Ouest, au Nord et à l'Est par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

Point A : 42° 27, 553' N – 003° 09,679' E

Point B : 42° 27, 676' N – 003° 09,622' E

Point C : 42° 27, 640' N – 003° 09,479' E

Point D : 42° 27, 606' N – 003° 09,479' E

Point E : 42° 27, 560' N – 003° 09,525' E

Point F : 42° 27, 531' N – 003° 09,546' E

A l'intérieur de l'anse de Peyrefite, jusqu'à la ligne reliant les points A et B précités ainsi que le point G de coordonnées géodésiques suivantes : 42° 27, 708' N - 003° 09, 625' E, le mouillage des navires et engins immatriculés et, lorsqu'ils viennent du large, des engins non immatriculés, est interdit en permanence.

En annexe, sont représentés la ZMEL ainsi que les huit dispositifs d'amarrage dont les positions sont également précisées.

Article 2

Du 1^{er} avril au 30 novembre, 8 bouées en surface de couleur blanche sont mises en place.

L'accès aux dispositifs d'amarrage est autorisé uniquement aux navires de plaisance.

Les navires supports de plongée ne sont donc pas autorisés à utiliser ces dispositifs d'amarrage.

Du 1^{er} décembre au 31 mars, les navires de plaisance et les navires support de plongée des centres ou associations subaquatiques sont autorisés à s'amarrer aux 2 flotteurs en surface.

Seuls les navires d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres sont autorisés à utiliser les dispositifs d'amarrage.

Article 3

La vitesse maximale des navires dans les limites de la ZMEL est fixée à 3 nœuds.

Sauf cas de force majeure, les navires ne peuvent se déplacer à l'intérieur de la zone que pour y entrer, en sortir ou y changer de poste d'amarrage.

Ces dispositions sont applicables toute l'année.

Lorsque le chenal municipal créé par l'arrêté municipal du plan de balisage de la commune de Cerbère est matérialisé, les engins et embarcations non immatriculés et non motorisés peuvent évoluer dans le périmètre de la ZMEL pour accéder depuis le large audit chenal, ou pour gagner le large depuis ledit chenal.

Dans ce cas, l'évolution de ces engins et embarcations non immatriculés et non motorisés dans la ZMEL doit consister en un simple transit selon une trajectoire rectiligne afin de rejoindre ou de quitter le chenal municipal précité.

Toute autre évolution y est interdite.

Article 4

Tout navire amarré dans la ZMEL reste sous la responsabilité de son capitaine ou de son chef de bord.

A tout moment, l'usager d'un navire amarré sur un dispositif doit être en mesure d'effectuer toute manœuvre qui lui est demandée par les autorités de police, le gestionnaire ou son représentant ainsi que par tout navire ayant la priorité sur le dispositif.

A bord d'un navire support de plongée, la présence d'une personne à bord apte à manœuvrer le navire et en capacité de porter assistance à un plongeur en difficulté est conseillée.

Article 5

Aucun poste ne peut être attribué d'une manière privative et définitive à un navire de plaisance ou support de plongée. *A fortiori*, aucun usager ne peut revendiquer la propriété du poste occupé.

L'occupation d'un dispositif d'amarrage ne peut excéder une durée de 4 heures exception faite si aucun autre nouveau navire ne souhaite s'y amarrer. Dans le cas contraire, il est tenu de libérer le poste d'amarrage.

L'occupation des dispositifs d'amarrage est interdite entre les heures légales de coucher et de lever du soleil.

Seule est autorisée la pratique de la plongée sous-marine dans les conditions définies par l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n°40/2020 du 25 mars 2020 réglementant la plongée sous-marine dans la Réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls.

Article 6

L'usager doit justifier d'une police d'assurance couvrant au minimum sa responsabilité civile, les risques et dommages causés dans le cadre de l'utilisation des dispositifs d'amarrage.

Il doit veiller à ce que son navire ne cause ni dommages aux dispositifs d'amarrage ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la ZMEL. Il est responsable des dommages que son navire pourrait causer aux dispositifs et aux autres navires. Il est également responsable des dommages occasionnés, par sa faute ou celle de ses préposés, aux biens appartenant aux tiers et aux tiers eux-mêmes.

Les usagers qui subissent des dommages à leur navire du fait d'autres usagers de la ZMEL feront leur affaire, sans recours au gestionnaire, des actions d'ordre judiciaire qu'ils seront éventuellement amenés à conduire en vue d'obtenir réparation du préjudice subi.

Article 7

Lorsqu'un navire a coulé dans la ZMEL, son propriétaire en informe sans délai le gestionnaire de la ZMEL et la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Il est tenu de le faire enlever dans les plus brefs délais.

A défaut d'action, après mise en demeure du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sur délégation du préfet Maritime ou en cas d'urgence, il sera procédé d'office à la récupération du navire aux frais et risques du propriétaire.

Article 8

Dans le périmètre de la ZMEL, il est formellement interdit de :

- jeter des ordures ou des matières quelconques ;
- déverser des hydrocarbures ou leurs résidus ainsi que tous liquides insalubres.

Article 9

Les usagers de la ZMEL ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la gestion de la ZMEL, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

CHAPITRE II REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DE PECHE

Article 10

L'activité de pêche reste autorisée dans la ZMEL dans les conditions définies par les arrêtés du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur réglementant respectivement la pêche professionnelle et la pêche de loisir dans la réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls.

L'utilisation des dispositifs d'ancrage et d'amarrage pour fixer des engins de pêche est interdite.

CHAPITRE III INFRACTIONS

Article 11

Les infractions au présent règlement exposent leurs auteurs aux sanctions et aux peines prévues par les articles 131-3 et R 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, par l'article R.341-5 du code du tourisme et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisé.

Article 12

Les infractions au présent règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, de police de l'environnement, police de la navigation, police des épaves et police de la conservation du domaine public maritime et par les agents du gestionnaire assermentés et commissionnés à cet effet.

Article 13

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2). Ce tribunal peut être saisi par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14

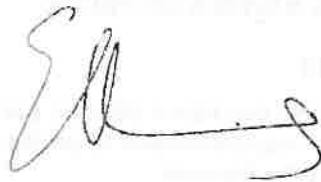
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le 23 JUIL. 2021

Le 19/07/2021

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Le préfet Maritime de la Méditerranée,



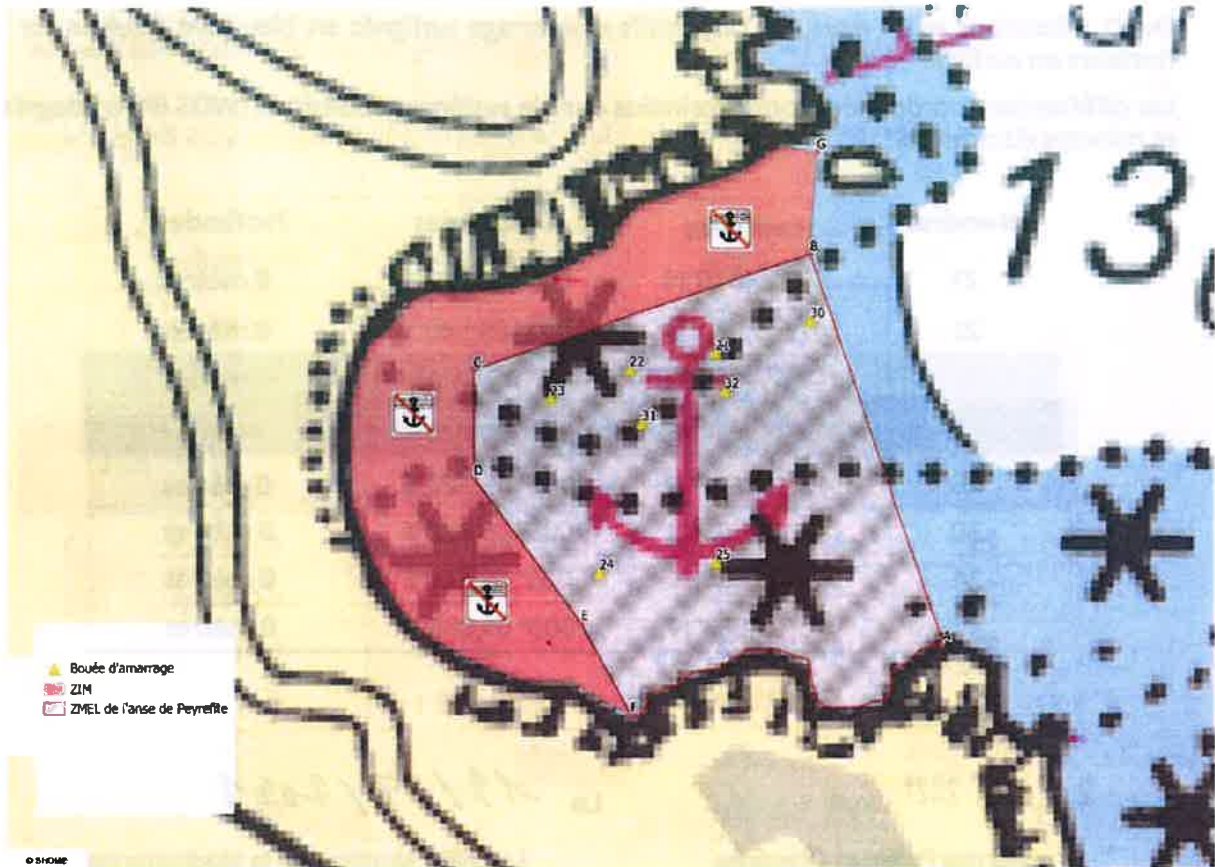
Etienne STOSKOPF



Le vice-amiral d'escadre
Laurent Isnard

ANNEXE I

Plan de la ZMEL



Positions des dispositifs d'amarrage

Du 1^{er} avril au 30 novembre, l'ensemble des dispositifs d'amarrage est équipé de bouées en surface.

Du 1^{er} décembre au 31 mars, les dispositifs d'amarrage surlignés en bleu sont équipés de flotteurs en surface.

Les différentes coordonnées sont exprimées dans le système géodésique (WGS 84, en degrés et minutes décimales)

Numéros	Latitudes	Longitudes	Profondeur
21	42° 27,645' N	003° 09,582' E	6 mètres
22	42° 27,640' N	003° 09,546' E	6 mètres
23	42° 27,631' N	003° 09,512' E	6 mètres
24	42° 27,576' N	003° 09,533' E	6 mètres
25	42° 27,579' N	003° 09,582' E	6 mètres
30	42° 27,655' N	003° 09,622' E	6 mètres
31	42° 27,623' N	003° 09,551' E	6 mètres
32	42° 27,633' N	003° 09,586' E	6 mètres

Le 23 JUIL. 2021

Le préfet des Pyrénées-Orientales,



Etienne STOSKOPF

Le 19/07/2021

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le vice-amiral d'escadre
Laurent Isnard





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
des Pyrénées-Orientales**

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne

☎ : 04 11 64 39 11

Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 septembre 2021

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 902 592 997
ET FORMULÉ CONFORMÉMENT A L'ARTICLE L7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu les articles L7232-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu le décret n°2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Étienne STOSKOPF, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08802 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Pyrénées-Orientales le 8 septembre 2021 par Mademoiselle Kelly LE CORNEC en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme KELLY LE CORNEC dont l'établissement principal est situé 118, avenue des Tamaris 66430 BOMPAS et enregistré sous le N°SAP 902 592 997 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
et par délégation,
le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
des Pyrénées-Orientales,



Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

NOTE DE SERVICE
N° 2021-

OBJET : CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU CORPS DES CADRES SUPERIEURS DE SANTE PARAMEDICAL DANS LA FILIERE INFIRMIERE, SPECIALITE INFIRMIERE

Un concours professionnel sera organisé pour l'accès au corps des Cadres Supérieur de santé paramédical dans la filière infirmière au Centre Hospitalier de Perpignan en vue de pourvoir 1 poste.

Ce concours est ouvert aux cadres de santé paramédical comptant au moins trois ans dans le grade de cadres de santé paramédical dans la même spécialité et filière.

En outre, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre de nationalité française ou de l'un des Etats membres de l'UE ou de l'Espace Economique Européen,
- Jouir de ses droits civiques,
- Etre détenteur d'un casier judiciaire vierge,
- Etre en position régulière au regard des obligations du service national (candidats masculins) ou de la Journée de Défense et de Citoyenneté (JDC),
- Etre apte à l'exercice des fonctions auxquelles elle postule.

Les dossiers de candidatures sont à télécharger sur le site internet du Centre Hospitalier de Perpignan à l'adresse suivante : www.ch-perpignan.fr - Rubrique : Pour candidater / avis de concours.

Les dossiers complets devront être remis au secteur formation et accompagnement professionnel sur RDV au 04.68.61.77.96. avant le 9 novembre 2021 à l'attention de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Politique Sociale, Secteur concours, 20, avenue du Languedoc - B.P 49954 - 66046 PERPIGNAN CEDEX 9.

Perpignan, le 8 septembre 2021

P/Le Directeur et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines et
de la Politique Sociale,



Audrey PANIEGO MARTINEZ

NOTE DE SERVICE N° 2021-

OBJET : CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU CORPS DES ASSISTANTS SOCIAUX EDUCATIFS DANS LA SPECIALITE ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL

Un concours interne sur titres sera organisé pour l'accès au corps des assistants sociaux-éducatifs du 1^{er} grade dans la spécialité d'assistant de service social de la fonction publique hospitalière au Centre Hospitalier de Perpignan en vue de pourvoir 1 poste.

Conformément au décret n° 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif, ce concours est ouvert aux agents titulaires d'un titre d'assistant de service social.

En outre, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre de nationalité française ou de l'un des Etats membres de l'UE ou de l'Espace Economique Européen,
- Jouir de ses droits civiques,
- Etre détenteur d'un casier judiciaire vierge,
- Etre en position régulière au regard des obligations du service national (candidats masculins) ou de la Journée de Défense et de Citoyenneté (JDC),
- Etre apte à l'exercice des fonctions auxquelles elle postule.

Les **dossiers de candidatures** sont à télécharger sur le site internet du Centre Hospitalier de Perpignan à l'adresse suivante : www.ch-perpignan.fr - Rubrique : Pour candidater / avis de concours.

Les dossiers complets devront être remis au secteur formation et accompagnement professionnel sur RDV au 04.68.61.77.96., avant le 9 novembre 2021 à l'attention de :

Madame la Directrice des Ressources Humaines - Secteur concours-
20, avenue du Languedoc - B.P 49954 - 66046 PERPIGNAN CEDEX 9.

Perpignan, le 9 septembre 2021



P/Le Directeur et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines et de la
Politique Sociale,


Audrey PANIEGO MARTINEZ

NOTE DE SERVICE N° 2021-

**OBJET : OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU CORPS DES
CONDUCTEURS AMBULANCIERS**

Un concours interne sur titres sera organisé pour l'accès au corps des conducteurs ambulanciers, au Centre Hospitalier de Perpignan en vue de pourvoir 2 postes.

Conformément au Décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, le candidat (**fonctionnaires ou agents contractuels**) devra compter au moins **1 an** de services publics au 1er janvier 2021, être titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier et possédant les permis de conduire B et C ou D.

En outre, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre de nationalité française ou de l'un des Etats membres de l'UE ou de l'Espace Economique Européen,
- Jouir de ses droits civiques,
- Etre détenteur d'un casier judiciaire vierge,
- Etre en position régulière au regard des obligations du service national (candidats masculins) ou de la Journée de Défense et de Citoyenneté (JDC).

Les **dossiers de candidatures** sont à télécharger sur le site internet du Centre Hospitalier de Perpignan à l'adresse suivante : www.ch-perpignan.fr - Rubrique : Pour candidater / avis de concours.

Les dossiers complets devront être remis au secteur formation et accompagnement professionnel sur RDV au 04.68.61.76.45 avant le 9 novembre 2021 à l'attention de :

Madame la Directrice des Ressources Humaines - Secteur concours-
20, avenue du Languedoc - B.P 49954 - 66046 PERPIGNAN CEDEX 9.

Perpignan, le 9 septembre 2021

P/Le Directeur et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines et de la
Politique Sociale,



Audrey PANIEGO MARTINEZ

NOTE DE SERVICE N° 2021-

OBJET : RECRUTEMENT SANS CONCOURS PAR VOIE D'INSCRIPTION SUR UNE LISTE D'APTITUDE POUR ACCEDER AU CORPS DES AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES

Un recrutement sans concours, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude sera organisé pour l'accès au corps des Agents d'entretien qualifiés au Centre Hospitalier de Perpignan en vue de pourvoir 10 postes.

Conformément au décret n°2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, ce recrutement sans concours est ouvert aux agents non titulaires comptant au 1^{er} janvier 2021 au moins une année de services publics effectifs, sans condition de titres ou de diplômes.

En outre, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre de nationalité française ou de l'un des Etats membres de l'UE ou de l'Espace Economique Européen,
- Jouir de ses droits civiques,
- Etre détenteur d'un casier judiciaire vierge,
- Etre en position régulière au regard des obligations du service national (candidats masculins) ou de la Journée de Défense et de Citoyenneté (JDC),
- Etre apte à l'exercice des fonctions auxquelles elle postule.

Les **dossiers de candidatures** sont à télécharger sur le site internet du Centre Hospitalier de Perpignan à l'adresse suivante : www.ch-perpignan.fr - Rubrique : Pour candidater / avis de concours.

Les dossiers complets devront être remis au secteur formation et accompagnement professionnel sur RDV au 04.68.61.77.96. avant le 9 novembre 2021 à l'attention de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Politique Sociale, Secteur concours, 20, avenue du Languedoc - B.P 49954 - 66046 PERPIGNAN CEDEX 9.

Perpignan, le 9 septembre 2021



Le Directeur et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines et de la
Politique Sociale,


Audrey PANIEGO MARTINEZ

NOTE DE SERVICE N° 2021-

OBJET : OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR L'ACCES AU CORPS DES TECHNICIENS HOSPITALIERS DANS LA SPECIALITE REALISATION DE TRAVAUX DE TOUS CORPS D'ETAT

Un concours interne sur épreuves sera organisé pour l'accès au corps des techniciens hospitaliers dans la spécialité « Réalisation de travaux de tous corps d'état » au Centre Hospitalier de Perpignan en vue de pourvoir 1 poste.

Conformément au décret n°2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, ayant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année.

En outre, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre de nationalité française ou de l'un des Etats membres de l'UE ou de l'Espace Economique Européen,
- Jouir de ses droits civiques,
- Etre détenteur d'un casier judiciaire vierge,
- Etre en position régulière au regard des obligations du service national (candidats masculins) ou de la Journée de Défense et de Citoyenneté (JDC).

Les **dossiers de candidatures** sont à télécharger sur le site internet du Centre Hospitalier de Perpignan à l'adresse suivante : www.ch-perpignan.fr - Rubrique : Pour candidater / avis de concours.

Les dossiers complets devront être remis au secteur formation et accompagnement professionnel sur RDV au 04.68.61.77.96., avant le 8 novembre 2021 à l'attention de :

Madame la Directrice des Ressources Humaines - Secteur concours-
20, avenue du Languedoc - B.P 49954 - 66046 PERPIGNAN CEDEX 9.

Perpignan, le 08/09/2021

P/Le Directeur et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines et de la
Politique Sociale



Audrey PAMIEGO MARTINEZ

NOTE DE SERVICE N° 2021-

OBJET : OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR L'ACCES AU CORPS DES TECHNICIENS HOSPITALIERS DANS LA SPECIALITE INSTALLATION ET MAINTENANCE DE MATERIELS ELECTRONIQUES, ELECTRIQUES ET AUTOMATISMES.

Un concours interne sur épreuves sera organisé pour l'accès au corps des techniciens hospitaliers dans la spécialité « Installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes » au Centre Hospitalier de Perpignan en vue de pourvoir 2 postes.

Conformément au décret n°2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, ayant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année.

En outre, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre de nationalité française ou de l'un des Etats membres de l'UE ou de l'Espace Economique Européen,
- Jouir de ses droits civiques,
- Etre détenteur d'un casier judiciaire vierge,
- Etre en position régulière au regard des obligations du service national (candidats masculins) ou de la Journée de Défense et de Citoyenneté (JDC).

Les **dossiers de candidatures** sont à télécharger sur le site internet du Centre Hospitalier de Perpignan à l'adresse suivante : www.ch-perpignan.fr - Rubrique : Pour candidater / avis de concours.

Les dossiers complets devront être remis au secteur formation et accompagnement professionnel sur RDV au 04.68.61.77.96., avant le 8 novembre 2021 à l'attention de :

Madame la Directrice des Ressources Humaines - Secteur concours-
20, avenue du Languedoc - B.P 49954 - 66046 PERPIGNAN CEDEX 9.

Perpignan, le 08/09/2021

P/Le Directeur et par délégation,

La Directrice des Ressources Humaines et de la
Politique Sociale



Audrey PANIEGO MARTINEZ